

CONCOURS 2018

ÉPREUVE ÉCRITE

Liège, samedi 24 février 2018 (matin)

QUESTIONNAIRE n° I QUESTIONS OUVERTES

Complétez le cadre ci-dessous en lettres capitales et signez, s.v.p.

NOM
PRÉNOM
SIGNATURE

Collez ensuite sur ce cadre un autocollant ci-joint.

En vue de déterminer, au besoin, votre identité, veuillez recopier (pas en lettres capitales !) la phrase suivante : “Il ne sera tenu aucun compte des réponses libellées d’une autre manière que selon les instructions ci-jointes”.

.....
.....



CONCOURS 2018 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS-NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Liège, samedi 24 février 2018 (matinée)

QUESTIONNAIRE n° I

QUESTIONS OUVERTES

Ce cahier contient 4 questions d'égale pondération. Il sera noté sur 35 points. Il sera tenu compte de vos connaissances juridiques, de votre compétence et de votre créativité.

Veuillez répondre dans les cadres prévus à cet effet, d'une écriture aisément lisible. Il ne sera pas tenu compte des réponses reprises au verso.

Question I.1

Lors d'un rendez-vous dans le cadre d'une succession, la mère de Benoit et Marie DANG vous remet les documents en annexe 1.

Quelles informations pouvez-vous déjà donner à votre cliente d'un point de vue civil ?

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins or other markings on the paper.

Nº

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins or other markings on the paper.

Question I.2

Vous trouverez en annexe 2 une décision du 26 novembre 2014 du Tribunal de première instance du Luxembourg ordonnant, à la requête d'un créancier saisissant, une sortie d'indivision relativement à un immeuble et commettant le notaire FOLASSE pour procéder à la vente de celui-ci.

Vous êtes requis par l'Etat belge, partie demanderesse à la procédure, d'en poursuivre l'exécution. Eclairez cette partie sur la portée de cette décision et les suites que vous pourriez envisager de lui donner.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins or other markings on the paper.

N°

Question I.3

This image shows a single page of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper has a slight shadow on the right side, suggesting it's part of a bound notebook or folder.

Question I.4

Nº

Monsieur LEROI, entrepreneur fortuné, et Madame MERLIN, employée à temps partiel, ont divorcé après quinze ans de vie commune. Ils ont deux enfants : Gauthier âgé de 8 ans et Miranda âgée de 6 ans. Leurs conventions de divorce par consentement mutuel contiennent que l'hébergement principal est confié exclusivement à Madame MERLIN (chez qui les deux enfants sont domiciliés). Compte tenu de la très grande différence de revenus, Monsieur LEROI paye une contribution alimentaire au profit des enfants, entre les mains de Madame, de 800 euros mensuels par enfant. A cela s'ajoute une contribution aux frais extraordinaires de 4/5 pour laquelle Monsieur verse une provision mensuelle de 200 euros par enfant sur un compte « enfants ». Quelles sont les conséquences fiscales de cet accord ?

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins or other markings on the paper.

Nº

This image shows a single page of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper has a slightly textured appearance and is set against a dark background.

Questionnaire I – annexe question 1

	Royaume de Belgique Province de Liège Ville de Liège Quai de la Batte, 10 4000 Liège	Tél : 04 221 90 73 Fax : 04 221 92 48
--	---	--

EXTRAIT D'UN ACTE DE DECES

Décès

2017/206

Nom, prénoms : DANG Olivier François**Lieu de décès :** Liège**Date de décès :** 01^{er} décembre 2017**Lieu de naissance :** Namur**Date de naissance :** 03 novembre 1959,**Etat civil :** veuf de Cécilia Augustina Rosa
TI-NGUN,**Domicile :** Liège, rue de Bassenge, 10Pour extrait conforme, délivré à Liège, le 02
décembre 2017

Délivré pour affaires administratives

 Pour l'Officier de l'Etat civil,
 L'agent délégué
 Manita LOVINA.

COMMUNE DE OUFFET

Nous, Officier de l'Etat Civil, déclarons que :

Dang Olivier François
Chislain

nd à Damur
le 03 novembre 1953
fils de Dang Jules Veyse
et de Chapelle Zulma Apolline

d'une part :

Ti - Ngum Cecilia Argentina
Rosa

née à Pekin
 le 09 mars 1960
 fille de Ti-Ngoun Kim
 et de Van Daele Maria

l'autre part :

ont contracté mariage devant Nous à la Mairie communale

L'Officier de l'Etat Civil,

John Leonard

Contrat de mariage
(voir 22 verso)

PRÉNOM DES ENFANTS	NAISSANCE a) Lieu b) Date	DÉCÈS
Dany Ophélie Anne Orthense	a Louveigné t. 15/09/1981	
Dany Romuald Charles Marcel	a. Louveigné b. 10/01/83 Namur 03/04/2010	
Dany Laurent François Gilles	a Louveigné 10/01/83 Liège 16/03/94	
	a	
	b	
	a	
	b	
	a	
	b	
	a	
	b	

Contraxerunt matrimonium in Parochia _____
 _____ mensis _____ 19 _____

CONVENTIONS MATRIMONIALES — Les conjoints Nous ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales suivant acte reçu le _____ par le notaire _____ résidant à _____

EPOUX

Nom : _____
 Prénoms : _____
 décédé le _____
 à _____ N° _____

EPOUSE

Nom : Ti. Ngun
 Prénoms : Cécilia Augustina Rosa
 décédée le 10 novembre 1917
 à Liège N° 709

INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION

Sec-tion	RUE ET NUMERO	Vol.	Folio	Date de la déclaration
	Rue Longue, 4 Cufflet	2	5	02/09/1980
	Rue Adolphe Poque, 10 Houwingne	10	30	08/10/1981
	Rue de Banergh, 10 4000 Liège	103	2	20/03/1999
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --
				19 --

Ce carnet doit être présenté à chaque déclaration de naissance, de décès, de changement de résidence ou de domicile.

Questionnaire I – annexe question 1

MONITEUR BELGE du 15 janvier 2018

Par déclaration aux termes d'un acte reçu par Maître Barnabé LOUVEU, notaire à Liège, faite le 30 décembre 2017, DANG Ophélie Marie Orthense, née à Louveigné, le 15 septembre 1981, célibataire, domiciliée à Liège, Avenue Louvrex, 2, a déclaré renoncer à la succession de DANG Olivier René François Ghislain, né à Namur, le 03 novembre 1959, veuf de Cécilia Ti-Ngun, domicilié à Liège, rue de Bassenge, 10 et décédé le 01^{er} décembre 2017 à Liège.
(signé) Le notaire Barnabé LOUVEU

Questionnaire I – annexe question 1



N/Réf : Succ 2017/3694OPL

Succession de : DANG Olivier
Date de naissance : 03.11.1959
Date du décès : 01.12.2017
Etat civil : veuf
Registre national : 59.11.03 426-32
Conjoint : TI-NGUN Cécilia
Dernier domicile : Liège, rue de Bassenge, 10

Compte à vue		
Numéro de compte	Au nom de	Solde au décès
BE46 9685 2536 3298	TI-NGUN Cécilia	134.652,04 €

Compte à vue		
Numéro de compte	Au nom de	Solde au décès
BE96 9684 3697 1597	DANG Olivier	256.507,24 €

Compte d'épargne		
Numéro de compte	Au nom de	Solde au décès
BE63 9683 2688 3598	DANG Olivier	11.240,72 €

Information importante sur le mode de calcul des soldes au décès :

Lors du calcul des avoirs, nous ne tenons pas compte des opérations encore exécutées le jour même du décès. Les montants repris dans notre déclaration sont composés comme suit :

- Pour les comptes à vue : le capital et les intérêts courus ;
- Pour le compte d'épargne : le capital et les intérêts courus ;

CREDITOLO Banque SA

Siège social : Boulevard de l'Argent, 2 1000 Bruxelles – Téléphone : 02/659.326

RPM Bruxelles TVA BE 0369.129.594 – IBAN BE65 9684 2697 3658 BIC : CDLOCBBE – FSMA 269

Questionnaire I – annexe question 1

MAISON VICHYNOIS
Pompes Funèbres

Monsieur DANG Benoit
Rue de Paris, 2
4000 Liège

Liège, le 30 décembre 2017

Facture : 2017/36

Funérailles de Monsieur DANG Olivier René François Ghislain

Société société privée à
responsabilité limitée
TVA : BE0364.565.527

Décès : 01^{er} décembre 2017 Liège

Naissance : 03 novembre 1959,

Domicile : Liège, rue de Bassenge, 10

Cimetière : Ouffet, rue du Cimetière, 1

Rue de Dochat, 3
4000 Liège
Tél : 04/326.325
Fax : 04/364.258
vichynois@info.be

Compte :
NOATBANK : BE40 3654 8621
3652 GEBABEBB

Cercueil chêne clair	1.200,00.-
Capitonnage	100,00.-
Gaines spéciales ensevelissement	305,00.-
Soins spéciaux	40,00.-
Formalités légales	180,00.-
Prestations et déplacements	190,00.-
Séjour au funérarium	362,00.-
Service corbillard	310,00.-
Messe :	155,00.-
Gouter :	278,00.-

Total TVA 6% comprise

3.120,00.-

Certifié sincère et véritable pour la somme de : 3.120,00 euros

**Horaires d'ouverture du
funérarium :**
9h00-12h30
13h30 -17h30

Questionnaire I – annexe question 1

PACTE ADJOINT

Entre les soussignés :

- 1) DANG Olivier, domicilié à Liège, rue de Bassenge, 10
ci-après désigné(s) 'le donateur'
- 2) DANG Vincent, domicilié à Ouffet, rue de Liège, 3
ci-après désigné(s) 'le donataire'

Il est reconnu ce qui suit :

1. Antérieurement à la signature des présentes, le donateur a fait donation à son neveu, donataire, qui a accepté, d'une table Louis VI évaluée 16.000 euros, les soussignés considérant que cette évaluation constitue l'état estimatif prévu par l'article 868 du Code Civil.
2. Cette donation a été effectuée par remise de la main du donateur à la main du donataire, le 30 novembre 2000, à Ouffet.
3. Les soussignés déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement ou annexé à un acte soumis à cette formalité.
4. La donation désignée ci-dessus est faite et acceptée sous la condition expresse de retour du bien donné au donateur en cas de décès du donataire et de tous ses descendants avant le donateur, ainsi qu'en cas de prédécès du donataire sans descendant en vie au moment de son décès. Le retour aura lieu tel que stipulé à l'article 952 du Code civil.

INTERVENTION

Est ici intervenue Cécilia Ti-Ngun qui déclare accepter la donation.

Fait à Liège, le 03 décembre 2000, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir retiré le sien.

(Signature)

Le(s) donateur(s)

A stylized signature consisting of a large, horizontal oval shape with a vertical line extending downwards from its center.

Le(s) donataire(s)

A complex, cursive signature with multiple loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.



O. DANG

N° client : 65987

BE96 9684 3697 1597

BIC : CDLOCBBBE

Extrait : 2003-36

Compte à vue CONFORTOLO

N°	Type d'opération/description	Contrepartie	Date valeur	Montant (€)
19-03-03				7.219,36.-
0235	Virement européen Notaire Louis Maréchal Communication : succession de DANG Jules Ulysse		20-03	6.000,00.+
0236	Paie ment par carte banque 6954 SUPERMARKET OLIB		20-03	36,16.-
0237	Paie ment par carte banque 6954 PHARMACIE ROTRE		20-03	73,69.-
0238	Virement européen via PC banking Date d'exécution 21-03 Communication : 236/326/469	BE21 3658 3657 3269 EAUX DE LG	21-03	365,32.-
0239	Virement européen via PC banking Date d'exécution 21-03 Communication : don	BE36 2657 3694 1254 FOURNY Louise	21-03	6.000,00.-
0239	Domiciliation européenne N° de mandat : 2975125121 Date d'exécution 21-03 Communication : 3624/9578/3215	PROXITELE	21-03	100,00.-
0240	Domiciliation européenne N° de mandat : 36487912 Date d'exécution 21-03 Communication : 3158/2169/4697	Elec JOB	21-03	75,00.-
0241	Confotolo redevance mensuelle		21-03	3,00.-
0242	Virement européen Référence du donneur d'ordre : 0364 Communication : intervention soins 03-2003		21-03	15,00.+
0243	Virement européen Pas de communication	BE63 9683 2688 3598 DANG Olivier	21-03	1.000,00.+
	Solde actuel :			7.581,19.+

CREDITOLO Banque SA

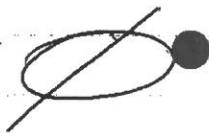
Siège social : Boulevard de l'Argent, 2 1000 Bruxelles – Téléphone : 02/659.326

RPM Bruxelles TVA BE 0369.129.594 – IBAN BE65 9684 2697 3658 BIC : CDLOCBBBE – FSMA 269

Je soussigné Dang Olivier donne
à mes petits enfants, Benoît et Maïe,
et Guillaume, respectivement enfants de
Romain et d'Ophélie, mes instructions
pour la répartition de mes biens après
mon décès comme suit :

- ma mère doit recevoir une somme
de 38.000 €. Ça lui permettra de
vivre mieux.
- mon élève Fabrice recevra mon
stradivarius. Je l'ai fait expertiser
la semaine dernière. Il vaut 24.000 €.
Il le mérite pour le plaisir que j'ai
eu à lui apprendre le violon.
- ma chère voisine Fanny Louise
recevra une somme de 14.000 €.
Elle sait pourquoi.

Liège, 30/11/2017



ANTICARIBOU

L'Antiquaire international depuis 1980

Le 29 décembre 2017

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'évaluation demandée :

table Louis VI
bois verni
pieds tournés
longueur : 3 m – largeur : 1,2m
parfait état

Valeur estimée : 19.200 euros.

Fait et certifié sincère,
Le 29 décembre 2017

Innocent RIBOU
Antiquaire



N° de compte : BE56 3268 2148 3697
TVA : 0396.265.215
Tél : 04/365.265

WWW.anticaribou.be

Rue de Fragnée, 69
4020 Liège
anticaribou@inocent.be

Questionnaire I – annexe question 1

Recherche au Registre National/BIS

DANG Benoit Oscar Olivier – 08.05.02 369-69

Date de naissance : 02/05/2008
Lieu de naissance : Liège
Nationalité : belge
Sexe : masculin
Etat civil : célibataire
Statut : vivant
Adresse : rue de Orléan 5 4000 Liège

Successions d'adresses

02/05/2008 rue de Orléans, 5 4000 Liège résidence principale

Historique d'état civil

02/05/2008 célibataire

Composition du ménage

02/05/2008	Dang Marie Laure Olivia – 08.05.02 370-70	sœur
02/05/2008	Mouru Aline Véronique -81.12.20 369-98	mère
02/05/2008	Dang Romain Charles Marcel-83.01.10 256-98	père

Nationalité

02/05/2008 Belge

Capacité juridique Registre National

Statut d'incapacité : NON

Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)

Pas de données disponibles

Questionnaire I – annexe question 1

Recherche au Registre National/BIS

DANG Marie Laure Olivia – 08.05.02 370-70

Date de naissance : 02/05/2008
Lieu de naissance : Liège
Nationalité : belge
Sexe : féminin
Etat civil : célibataire
Statut : vivante
Adresse : rue de Orléan 5 4000 Liège

Successions d'adresses

02/05/2008 rue de Orléans, 5 4000 Liège résidence principale

Historique d'état civil

02/05/2008 célibataire

Composition du ménage

02/05/2008	Dang Benoit Oscar Olivier – 08.05.02 369-69	frère
02/05/2008	Mouru Aline Véronique -81.12.20 369-98	mère
02/05/2008	Dang Romain Charles Marcel-83.01.10 256-98	père

Nationalité

02/05/2008 Belge

Capacité juridique Registre National

Statut d'incapacité : NON

Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)

Pas de données disponibles

Questionnaire I – annexe question 1

Recherche au Registre National/BIS

BARRAX Guillaume Jules René Marie – 99.09.15 251-84

Date de naissance : 15/09/1999
Lieu de naissance : Namur
Nationalité : belge
Sexe : masculin
Etat civil : célibataire
Statut : vivant
Adresse : Avenue du Parlement, 56 5000 Namur

Successions d'adresses

02/03/2017	Avenue du Parlement, 56 5000 Namur	résidence principale
15/09/1999	Rue de Liège, 45 1000 Bruxelles	résidence principale

Historique d'état civil

15/09/1999 célibataire

Composition du ménage

02/03/2017	Olire Suzanna Maria Louisa-98.02.15 325 65	sans lien de parenté
15/09/1999	Dang Ophélie Marie Orthense-81.09.15 126 85	mère
15/09/1999	Barrax Paul Martin Benoit-76.03.12 265 98	père

Cohabitation légale

Pas de données disponibles

Nationalité

15/09/1999 Belge

Capacité juridique Registre National

Statut d'incapacité : NON

Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)

Pas de données disponibles

Questionnaire I – annexe question 2

Nous, PHILIPPE, Roi des Belges
A tous, présents et à venir, faisons savoir

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2014

Le Tribunal de première Instance du Luxembourg, division Neufchâteau, 3ème chambre, a rendu le jugement suivant:

Rôle général n°1 /378/A

Répertoire n°1 /2213

en cause

L'Etat Belge, représenté par Monsieur le ministre des finances, SPF Finances, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 12, poursuites et diligences de:

- Monsieur le receveur des contributions directes à Arlon, dont les bureaux sont établis à 6700 Arlon, place des Fusillés,
- Monsieur le receveur des contributions directes à Saint-Hubert, dont les bureaux sont établis à 6870 Saint-Hubert, avenue Nestor Martin, 10a, Centre administratif de l'Etat,
- Madame le receveur du bureau de la recette de TVA à Marche-en-Famenne dont les bureaux sont établis à 6900 MARCHE, allée du Monument, 25,

qui font tous les trois élection de domicile à 6700 ARLON, Place des fusillés,

DEMANDEURS représentés par Me _____, avocate à 6
rue

et

La SPRL

_____ BCE 0. _____ et radiée de la BCE depuis le 3/8/2013 pour
non dépôt des comptes annuels, dont le siège social est établi à 61
rue

Monsieur M.
domicilié à _____

G., né à _____ le
_____, Place _____

DEFENDEURS défaillants,

LE TRIBUNAL,

Vu la citation introductive d'instance à la requête de l'Etat Belge, du receveur des contributions directes d'ARLON, du receveur des contributions directes de SAINT-HUBERT, du receveur de la TVA de MARCHE-ENFAMENNE signifiée le 23 septembre 2014 à la SPRL _____

_____ et à M. _____ G. _____, tant
en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur des biens de son fils
A. G.

Vu le dossier des demandeurs;

Les défendeurs n'ont pas comparu à l'audience du 22 octobre 2014 bien que régulièrement cités; il sera statué par défaut à leur égard.

Les demandeurs exposent qu'ils sont créanciers à l'égard de SPRL L. d'une somme totale de 42.788,74€.

Les défendeurs sont propriétaires indivis d'un immeuble sis à S.
Rue S;

Les demanderesses ont poursuivi la procédure de saisie exécution immobilière. Elles sollicitent la sortie d'indivision quant à ce bien aux fins de respecter le prescrit de l'article 1561 du code judiciaire.

Eu égard aux éléments du dossier, il convient de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par défaut,

Dit la demande recevable et fondée;

Ordonne la sortie d'indivision quant à l'immeuble sis à S.
, n°15, cadastré 1^{ère} division;

Désigne le notaire FOLASSE, Notaire de résidence à S.
aux fins de procéder à la vente de ce bien;

Dit que la part revenant à la SPRL L. sera affectée au paiement de la créance de la demanderesse selon le rang des créances;

Met les dépens liquidés dans le chef des demandeurs, à la somme de 1.615,34€ à charge de la masse;

Dit n'y avoir d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en langue française et en audience publique, date que dessus, sont présents:

MM. R.DOLIZY, juge de la Famille, et
M. LAMBERT, greffier.

Tous les actes de la procédure ont été établis en langue française conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 15/06/1935.

chronométré le 2 DEC 2014

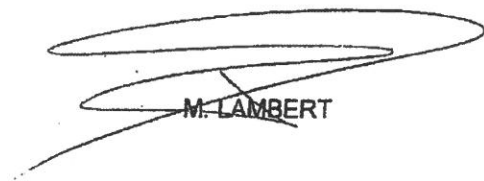
Par le greffier.

Un greffier.


GEIJS S.

Inspecteur principal et


R. DOLIZY


M. LAMBERT

Questionnaire I – annexe question 3

Art. 4. A l'article 18 du même Code, modifié par les lois des 28 juillet 1992 et 20 mars 1996, par l'arrêté royal du 20 décembre 1996 et par les lois des 22 décembre 1998, 10 mars 1999, 24 décembre 2002, 15 décembre 2004, 27 décembre 2005, 31 janvier 2006, 22 décembre 2009, 28 juillet 2011, 10 août 2015, 26 décembre 2015 et 25 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le 2° et le 2bis° sont remplacés comme suit :

"2° les remboursements totaux ou partiels de capital social, à l'exception de la quotité de ce remboursement qui est imputée sur le capital libéré, ou sur les sommes assimilées au capital libéré visées au 2°bis, conformément à l'alinéa 2, à l'occasion d'un remboursement de capital opéré en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément aux dispositions du Code des sociétés ou conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à la société étrangère ;

2°bis les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et de sommes souscrites à l'occasion d'émission de parts bénéficiaires, à l'exception des remboursements de sommes assimilées à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications des statuts ou conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à la société étrangère, dans la mesure où ces remboursements sont imputés sur le capital libéré, ou sur les sommes susvisées assimilées à du capital libéré, conformément à l'alinéa 2 ;"

Art. 4. In artikel 18 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 28 juli 1992 en 20 maart 1996, bij het koninklijk besluit van 20 december 1996 en van de wetten van 22 december 1998, 10 maart 1999, 24 december 2002, 15 december 2004, 27 december 2005, 31 januari 2006, 22 december 2009, 28 juli 2011, 10 augustus 2015, 26 december 2015 en 25 december 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de bepalingen onder 2° en 2°bis vervangen als volgt:

"2° gehele of gedeeltelijke terugbetalingen van maatschappelijk kapitaal, met uitzondering van het gedeelte van de terugbetaling dat overeenkomstig het tweede lid is aangerekend op het gestort kapitaal of op de in 2°bis bedoelde bedragen die met gestort kapitaal zijn gelijkgesteld, naar aanleiding van een terugbetaling van kapitaal verkregen ter uitvoering van een regelmatige beslissing tot vermindering van het maatschappelijk kapitaal, overeenkomstig de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen of overeenkomstig bepalingen van het vennootschapsrecht van toepassing op de buitenlandse vennootschap;

2°bis gehele of gedeeltelijke terugbetalingen van uitgiftepremies en van bedragen waarop ter gelegenheid van de uitgifte van winstbewijzen is ingeschreven, met uitzondering van terugbetalingen van bedragen die met gestort kapitaal worden gelijkgesteld ter uitvoering van een regelmatige beslissing van de algemene vergadering genomen overeenkomstig de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen die van toepassing zijn op statutenwijzigingen of overeenkomstig de bepalingen van het vennootschapsrecht dat van toepassing is op de buitenlandse vennootschap, in de mate dat deze terugbetalingen overeenkomstig het tweede lid zijn aangerekend op het gestort kapitaal of op de voormelde bedragen die met gestort kapitaal zijn gelijkgesteld;"